



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



20013465

Déposé / Reçu le

14 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0669 573 677

Nom

(en entier) : **Associations des Editeurs Européens**(en abrégé) : **EPA**Forme légale : **GIE**Adresse complète du siège : **Rue de Namur 73A - 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : modifications statutaires - démission et nomination du gérant**

L'an deux mil dix-neuf le vingt-six septembre,

Les membres fondateurs du Groupement dénommé Associations des Editeurs Européens (en abrégé EPA GIE) se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire à Bruxelles, conformément à l'article 18.3 des statuts.

Etaient présents à cette AG, tous les membres adhérents audit GIE. Conformément à l'article 18.4 des statuts, l'AG est présidée par le Président de l'AISBL EMMA.

Après avoir vérifié que chaque membre du GIE est présent, par conséquent, le quorum étant atteint, et après avoir acté qu'ils renonçaient aux formalités prévues à l'article 18.1, l'assemblée peut valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour.

1. MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 17, à l'unanimité, il est décidé de modifier l'article 23 des statuts comme suit :

« Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques, qui ne doivent pas nécessairement être membres du groupement. Le ou les gérants sont nommé(s) par une décision de l'assemblée générale à l'unanimité ».

De manière implicite, la mention « les gérants » doit être remplacée par « le gérant » dans tous les autres articles des statuts.

Une version consolidée des statuts sera déposée au dossier du groupement et conservée au siège, pour y être consultable par les tiers.

2. DEMISSIONS ET NOMINATIONS

Conformément aux dispositions légales et statutaires, à l'unanimité, l'assemblée décide de ratifier l'acceptation de la démission des précédents gérants, et de nommer Monsieur Ilias KONTEAS, Directeur Conjoint de EMMA AISBL et de ENPA AISBL, en qualité de Gérant du GIE, qui, à cet effet, a déclaré avoir accepté cette fonction.

Il est nommé pour une durée de deux ans à dater du 1er octobre 2018, date de sa prise de fonction.

3. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom du GIE.

A ce niveau, en cas d'absence du Gérant, il peut déléguer tout pouvoir, par écrit, à tout membre fondateur du GIE désigné à cet effet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Considérant l'ordre du jour clos, la séance a été levée à 8h45.

De tout ce qui précède, il a été dressé ce procès-verbal qui sera conservé au dans un registre au siège du groupement, conformément à l'article 21 des statuts.

Ilias KONTEAS, Gérant

STATUTS – VERSION CONSOLIDEE DU 26 SEPTEMBRE 2019

TITRE PREMIER - Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE 1 - Dénomination

Le groupement a pour dénomination :

- en français : Associations des Editeurs Européens ;
- en anglais : European Publishers' Association.

Le sigle EPA sera utilisé dans les deux langues.

Cette dénomination, précédée des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « G.I.E. », doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du groupement.

ARTICLE 2 - Objet

Le groupement est dénué de tout caractère politique et a pour objet :

1° d'étudier, de promouvoir et de défendre les intérêts collectifs - moraux et matériels - de ses membres qui représentent les intérêts des éditeurs de presse au niveau européen, sans s'immiscer dans leur activité propre.

2° d'obtenir toute disposition, de prendre et de promouvoir toute initiative tendant à favoriser l'établissement et le maintien en Belgique d'associations européennes et internationales d'éditeurs de journaux et de périodiques.

3° d'assister ses membres effectifs dans l'organisation de leurs activités, notamment par l'établissement en commun d'organismes d'étude, de services administratifs et auxiliaires, l'aménagement et l'équipement de locaux, l'engagement de travailleurs en commun, la fourniture de services juridiques et d'affaires publiques, ainsi que des services de communication, etc.

Dans le cadre de cet objet, l'activité du groupement devra se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le groupement agira comme une association de partage de frais, telle que déterminée par l'article 44, §2 bis du Code TVA.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du groupement est établi à rue de Namur, 73A - 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en Belgique ou à l'étranger, dans les conditions fixées à l'article 34 de la présente convention.

L'adresse du siège du groupement doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du groupement.

ARTICLE 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée à compter de la date du dépôt de l'acte constitutif, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - Apports — Parts

ARTICLE 5 - Apports

Les soussignés apportent au groupement :

1.L'association EUROPEAN MAGAZINE MEDIA ASSOCIATION AISBL : la somme de 10.000,00 € (dix mil euros) ;

2.L'association EUROPEAN NEWSPAPER PUBLISHER'S ASSOCIATION AISBL : la somme de 10.000,00 € (dix mil euros).

Chacun des apporteurs a versé au compte ouvert au nom du groupement en formation auprès de la banque ING une somme correspondant à la totalité de son apport en numéraire.

Ces apports serviront à couvrir les premières dépenses du groupement, réparties par parts égales entre tous les membres.

ARTICLE 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - Augmentation et réduction de capital

7.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision des membres prise à l'unanimité, par des apports en numéraire ou en nature à souscrire par les membres, sans droit de préférence, ou par des tiers agréés à l'unanimité par les membres du groupement.

7.2 Réduction de capital

Le capital peut être réduit par une décision des membres prise à l'unanimité, par remboursement égal pour chacune des parts, par diminution de la valeur nominale des parts, ou par annulation des parts des membres qui se retirent.

ARTICLE 8 - Cession et mise en gage des parts

8.1 Cession

Tout membre du groupement peut céder la totalité ou une partie de ses parts à un autre membre ou à un tiers moyennant une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation ne doit pas être motivée.

La cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après la modification de la présente convention, son dépôt au greffe du tribunal de commerce et sa publication aux annexes au Moniteur belge.

8.2 Sûretés

Un membre du groupement ne peut constituer de sûreté sur sa participation dans le groupement.

TITRE III - Membres

ARTICLE 9 - Droits et obligations

9.1 Droits

Les membres du groupement bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par le Code des sociétés, la présente convention et le règlement intérieur que les membres peuvent adopter conformément à l'article 10 de la présente convention.

En particulier, chaque membre a le droit de :

- profiter des services du groupement ;
- demander au(x) gérant(s) la convocation d'une assemblée ;

- participer et voter à l'assemblée ;
- obtenir du ou des gérant(s) des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et des documents ;
- demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs ;
- obtenir le remboursement des dettes payées pour le groupement pour la totalité par le groupement lui-même ou à concurrence de leurs parts par les autres membres ;

9.2 Obligations

Les membres du groupement assument toutes les obligations qui leur incombent en vertu du Code des sociétés, de la présente convention et du règlement intérieur que les membres peuvent adopter conformément à l'article 10 de la présente convention.

En particulier, chaque membre répond indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature du groupement et a l'obligation de :

- libérer ses apports conformément à l'article 5.1 ;
- verser les cotisations dont les membres décideraient le paiement conformément au budget annuel ;
- rembourser les dettes payées par l'un des membres pour le groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient ;
- contribuer aux pertes au prorata du nombre de parts qu'il a ;
- s'abstenir de faire concurrence au groupement. Cette obligation subsiste après son retrait ou la cession de ses parts pendant une période d'un an après ce retrait ou cette cession sur le territoire suivant : la Belgique ;
- observer la discrétion à propos des informations confidentielles relatives au groupement et à ses membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont tenus qu'à concurrence du nombre de parts qu'ils ont.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Les membres peuvent préciser leurs droits et leurs obligations, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement par les membres à leurs obligations dans un règlement intérieur qui doit être adopté à l'unanimité et ne peut déroger aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 - Admission

Le groupement peut admettre de nouveaux membres qui exercent une activité économique à laquelle se rattache l'activité du groupement et par rapport à laquelle l'activité du groupement a un caractère auxiliaire.

La décision d'admettre de nouveaux membres doit être prise à l'unanimité.

La décision d'admission ou de refus d'admission ne doit pas être motivée.

ARTICLE 12 - Démission

Tout membre du groupement peut démissionner au trente et un décembre de chaque année pour autant qu'il ait exécuté toutes ses obligations envers le groupement, moyennant un préavis de six mois au moins à notifier par lettre recommandée au(x) gérant(s).

En cas de démission d'un membre, le groupement subsiste entre les autres membres.

ARTICLE 13 - Perte de la qualité de membre

Tout membre du groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du groupement :

- 1.s'il s'agit d'une personne physique :
 - lors de son incapacité constatée par une décision judiciaire ;
 - lors de son décès ;
- 2.s'il s'agit d'une personne morale : lors de son entrée en liquidation ;
- 3.dans les deux cas :
 - lors d'un jugement, même non définitif, le déclarant en situation de cessation de paiement ;
 - lorsqu'il n'exerce plus une activité économique à laquelle se rattache l'activité du groupement et par rapport à laquelle l'activité du groupement a un caractère auxiliaire.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérant(s) doivent constater ce fait et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.

Le groupement subsiste entre les autres membres.

ARTICLE 14 - Suspension

Tout membre qui n'exécute pas ses obligations à l'égard du groupement ou des autres est mis en demeure par lettre recommandée par le ou les gérant(s).

A défaut d'avoir régularisé sa situation dans les quinze jours de cette mise en demeure, le membre défaillant peut être suspendu par une décision du ou des gérant(s), ce qui le prive de l'exercice de tous ses droits dans le groupement.

Le ou les gérant(s) convoque(nt) immédiatement une assemblée des membres pour se prononcer sur la question de l'exclusion de ce membre.

ARTICLE 15 - Exclusion

Tout membre du groupement peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et, notamment, lorsqu'il reste en défaut de verser les sommes dues par lui au groupement ou aux autres membres qui auraient payé des dettes pour le groupement un mois après la mise en demeure qui lui a été notifiée par le ou les gérant(s) ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
- lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt du groupement ou pouvant lui porter préjudice.

L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée à l'unanimité, abstraction faite des voix que détient le membre dont l'exclusion est discutée.

Le groupement subsiste entre les autres membres.

ARTICLE 16 - Droits et obligations des membres qui se retirent

Le membre qui se retire reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes les dettes nées antérieurement à la publication de sa démission, sauf son droit au remboursement par les autres membres des sommes qu'il aurait payées avant cette publication mais après sa démission, conformément à l'article 9.1.

Le membre qui se retire a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts, pour autant qu'un capital soit constitué.

La valeur des droits revenant au membre qui se retire ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel ce membre se retire. Elle est fixée par le commissaire du groupement.

La somme éventuellement due par le membre qui se retire du groupement doit être versée dans le mois de la date de la fixation de ses droits ou de ses obligations par le commissaire. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, un intérêt de 12 % par an, calculé au prorata du nombre de jours de retard, est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, sur le montant impayé.

La somme éventuellement due par le groupement au membre qui se retire peut être versée en une ou plusieurs fois dans les conditions fixées par le ou les gérant(s), étant entendu qu'au moins un tiers de cette somme doit être payé au plus tard à chaque anniversaire de la démission, de la perte de la qualité de membre ou de l'exclusion du membre qui se retire, de sorte que la totalité de la somme due doit être remboursée dans les trois ans.

Le montant des dommages intérêts éventuellement dus au groupement par le membre qui a été exclu s'impute à due concurrence sur la somme éventuellement due par le groupement à ce membre.

TITRE IV - Assemblées des membres

ARTICLE 17 - Pouvoirs

L'assemblée est seule compétente pour prendre toute décision relative à la modification de la présente convention, l'admission ou l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation et l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - Convocation et tenue des assemblées

18.1 Convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre ordinaire ou par e-mail avec accusé de réception quinze jours au moins avant l'assemblée. A l'ordre du jour doivent être joints tous les documents permettant aux membres de statuer en connaissance de cause, tels que le rapport du ou des gérant(s) et du commissaire, les comptes annuels et leurs annexes, la liste des conventions conclues entre le groupement et ses membres ou gérant(s).

Tant un gérant qu'un membre peuvent proposer d'inscrire des points à l'ordre du jour.

18.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale doit être au moins tenue deux fois chaque année, avant le 30 juin et le 30 décembre, pour approuver les comptes annuels et, le cas échéant, constituer des réserves.

18.3 Autres réunions

En outre, la réunion d'une assemblée est obligatoire chaque fois qu'un gérant ou un membre du groupement le demande.

18.4 Tenue de l'assemblée

Les membres peuvent renoncer aux formalités prévues à l'article 18.1 ainsi qu'à la réunion de l'assemblée au siège du groupement, à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes, par une décision prise à l'unanimité à l'ouverture de l'assemblée.

Les membres peuvent déléguer des mandataires, qui ne doivent pas nécessairement être des membres du groupement, pour assister à cette assemblée.

Les membres peuvent voter soit par correspondance, en faisant parvenir au siège du groupement, à l'attention du président de l'assemblée, au plus tard la veille du jour de l'assemblée, une enveloppe fermée contenant un bulletin daté et signé et indiquant la position adoptée sur chacune des résolutions indiquées à l'ordre du jour ("oui", "non", "abstention"), soit par email ou même oralement, par téléphone, le cas échéant.

L'assemblée est présidée par chacun des membres chacun à tour de rôle.

ARTICLE 19 - Nombre de voix

Chaque part confère une voix.

Si un membre a la majorité absolue des voix, le nombre de voix dont il dispose est automatiquement réduit à un nombre de voix inférieur à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 20 - Conditions de majorité et de quorum

Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à l'unanimité du nombre de voix représentées par l'ensemble des membres du groupement.

En outre, l'assemblée ne peut valablement se tenir que si la moitié des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est automatiquement reportée au même jour et à la même heure la semaine suivante, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable qui suit ce jour férié, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par un gérant et par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège du groupement et font l'objet d'une numérotation sans discontinuité.

TITRE V - Gérance

ARTICLE 22 - Pouvoirs

Le ou les gérant(s) a(ont) le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social du groupement, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale par l'article 17.

Le ou les gérant(s) ne peu(ven)t sans autorisation préalable de l'assemblée donnée à l'unanimité :

- contracter des emprunts ;
- consentir des sûretés sur les biens du groupement ;
- disposer des biens du groupement à titre gratuit, à l'exception des contributions à des œuvres telles qu'admissibles par les usages ;
- aliéner les immeubles du groupement.

ARTICLE 23 - Nomination

Le groupement est géré par un ou plusieurs personnes physiques, qui ne doivent pas être membres du groupement.

Le ou les gérant(s) est(sont) nommé(s) par une décision de l'assemblée à l'unanimité.

ARTICLE 24 - Durée

Le mandat du ou des gérant(s) est d'une durée de deux ans renouvelables.

ARTICLE 25 - Rémunération

La rémunération éventuelle de chaque gérant est fixée par l'assemblée dans l'acte de nomination.

ARTICLE 26 - Démission

Le ou les gérant(s) peu(ven)t démissionner en cours de fonctions moyennant un préavis raisonnable.

ARTICLE 27 - Révocation

Le ou les gérant(s) peu(ven)t être révoqué(s) ad nutum par une décision de l'assemblée à l'unanimité.

La décision de révocation ne doit pas être motivée et le ou les gérant(s) n'a(ont) droit à aucune indemnité en raison de sa(leur) révocation ou des circonstances de cette révocation.

ARTICLE 28 - Représentation

Le ou les gérant(s) représente(nt) le groupement à l'égard des tiers et en justice.

Tout acte émanant du groupement doit être signé par au moins un gérant pour engager le groupement vis à vis des tiers.

TITRE VI - Contrôle des comptes

ARTICLE 29 - Membres

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur la comptabilité du groupement et de prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables.

TITRE VII - Comptes

ARTICLE 30 - Exercice comptable

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commence à courir le jour du dépôt du présent acte (le 13 janvier 2017) et prend fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 31 - Comptabilité et résultats

Les comptes du groupement sont tenus conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises.

Les éventuels excédents nets, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions, appartiennent aux membres. Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront réparties entre les membres.

TITRE VIII - Transfert du siège

ARTICLE 32 - Transfert du siège

Le siège du groupement peut être transféré en tout autre endroit, soit en Belgique, soit à l'étranger, par une décision de l'assemblée à l'unanimité.

TITRE IX- Dissolution et liquidation

ARTICLE 33 - Dissolution

La dissolution anticipée du groupement doit être décidée par l'assemblée à l'unanimité.

ARTICLE 34 - Liquidation

Au cours de la même assemblée que celle qui constate la dissolution du groupement, les membres nomment les liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à l'unanimité.

Après paiement des dettes du groupement, restitution des apports en nature et remboursement des sommes dues par le groupement aux membres, l'excédent d'actif est réparti entre les membres au prorata de leurs parts.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs peuvent exiger le paiement par les membres au prorata de leurs parts.

TITRE X - Droit applicable — Arbitrage

ARTICLE 35 - Droit applicable

La présente convention est régie par le Code des sociétés, tel qu'il peut être modifié par des lois ultérieures.

ARTICLE 36 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou au cours de sa liquidation entre les membres, le ou les gérant(s), les liquidateurs ou le groupement, relativement aux affaires communes, seront tranchées par un collège de trois arbitres conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI.